



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2024-060-POL
(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

ARRETE PERMANENT
SUPPRIMANT UN CEDEZ-LE-PASSAGE

Le Maire de Parcésur-Sarthe,

Vu les articles L.2212-1, et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales **Vu** les articles L132-1 à L132-7 et L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-2, R411.-3-1, R411-25 et R411-26

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté n°2024-057-POL en date du 05 mars 2024 portant la création d'une « zone 30 » dans l'agglomération de Parcésur Sarthe

Vu l'arrêté n°2024-058-POL en date du 05 mars 2024 portant la création d'une zone de rencontre dans le Centre Ancien

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

ARRETE

Article 1 : Il est supprimé le Cédez-le-Passage place de la Lune à l'intersection de la Rue Charles de Gaulle. Par conséquent les usagers venant de la rue Charles de Gaulle devront laisser la priorité à droite à tous véhicules venant du Centre Ancien.

Article 2 : Les signalisations verticales et horizontales seront retirées par les agents du Service voirie de la Communauté de Communes du Pays Sabolien.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur à compter du 11 mars 2024. Elles annulent et remplacent les dispositions antérieures.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Parcésur-Sarthe, le 05 mars 2024

Michel GENDRY